

Programme Aide au compostage domestique et communautaire

Cadre normatif



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
1. Acronymes et définitions	3
2. Le programme.....	5
2.1 – Mise en contexte	5
2.2 – Objectifs	5
2.3 – Description.....	6
2.4 – Clientèles admissibles et critères d'admissibilité	6
3. Aide financière	8
3.1 – Budget du programme	8
3.2 – Nature de l'aide financière.....	8
3.3 – Durée du programme	10
3.4 – Dépôt d'une demande	10
3.5 – Analyse des demandes	12
3.6 – Conditions de versement	12
3.7 – Modalités de versement	13
3.8 – Reddition de compte	13
3.9 – Évaluation du programme.....	15
4. Pour plus de renseignements.....	15

1. Acronymes et définitions

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

3RV¹

Hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol, la Valorisation matière et la Valorisation énergétique.

Entité

Pour les fins du présent programme, ce terme réfère :

- aux municipalités locales;
- aux communautés autochtones, conventionnées ou non, incluant donc les municipalités visées par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (RLRQ c V-5.1) et les municipalités visées par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ c V-6.1);
- aux territoires non organisés (TNO).

Équipement thermophile fermé

Appareil fermé avec ventilation et traitement de l'air par un système de dispersion, de confinement ou de filtration des odeurs, permettant le maintien d'une température de 55 °C ou plus, avec un temps de rétention minimal sécuritaire pour assurer un traitement de trois jours consécutifs à cette température et ne générant pas de lixiviat à gérer à l'extérieur de l'équipement.

GES

Gaz à effet de serre

ICI

Industries, commerces et institutions

ISÉ

Information, sensibilisation, éducation

Matière résiduelle

Telle que définie par la Loi sur la qualité de l'environnement (art. 1 par. 11) : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon. Ces matières sont souvent rejetées par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions. Celles-ci peuvent faire l'objet d'une action de prévention pour éviter ou réduire leur génération, ou d'une gestion, par une action de mise en valeur (3RV) ou encore d'une élimination.

¹ Cette définition résume l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant : 1° le réemploi; 2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; 3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; 4° la valorisation énergétique; 5° l'élimination.

Matières organiques résidentielles végétales

Aux fins du programme, les matières organiques résidentielles végétales sont composées des résidus végétaux, feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin, planures, copeaux de bois, bran de scie, résidus organiques triés à la source composés exclusivement de végétaux en vrac et résidus alimentaires végétaux de préparation de repas. Les résidus de table postconsommation en sont exclus puisqu'ils sont susceptibles de contenir des matières d'origine animale (viande, graisse et produits laitiers).

Organisme municipal

Pour les fins du présent programme, ce terme réfère :

- aux municipalités régionales de comté (MRC);
- à l'Administration régionale Kativik;
- aux régies intermunicipales;
- à tout autre organisme public dont le conseil d'administration est majoritairement formé d'élus municipaux.

PTMOBC

Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage

PU

Périmètre d'urbanisation

Résidus alimentaires résidentiels

Aux fins du programme, les résidus alimentaires résidentiels correspondant à tous les résidus alimentaires de préparation de repas et aux résidus de table postconsommation, susceptibles de contenir des matières d'origine animale (viande, graisse et produits laitiers).

TNO

Territoire non organisé

UO

Unités d'occupation

2. Le programme

2.1 – Mise en contexte

Au Québec, environ 2,9 M de tonnes de matières organiques putrescibles sont éliminées annuellement par l'ensemble des secteurs d'activité². En 2018, les quantités de résidus alimentaires et résidus verts issus du secteur municipal s'élevaient à plus de 1,2 M de tonnes et leur taux de récupération était de 31 %. Ces résidus sont majoritairement éliminés par enfouissement et incinération et représentent donc une source importante d'émissions de gaz à effet de serre (GES), malgré les efforts de captage dans les lieux d'enfouissement techniques (LET). Selon le dernier Inventaire québécois des émissions de GES³, les émissions associées aux matières résiduelles éliminées étaient évaluées à 4,41 Mt éq. CO₂, provenant majoritairement du méthane (CH₄) émis par la décomposition anaérobie des matières organiques putrescibles à l'enfouissement.

Actuellement, plusieurs municipalités ont instauré des programmes de récupération et de recyclage des résidus alimentaires. Or, la majorité des municipalités de faible taille et peu densément peuplées n'offrent pas de tels services en raison notamment des faibles quantités générées. Afin de s'assurer que le plus grand nombre possible de ces municipalités puissent permettre à leurs citoyens de traiter leurs matières organiques, les investissements doivent se poursuivre pour soutenir l'achat de composteurs domestiques et communautaires.

Le programme Aide au compostage domestique et communautaire s'inscrit dans le cadre de l'action 14 du [Plan d'action 2011-2015](#) de la [Politique québécoise de gestion des matières résiduelles](#) qui identifie la volonté du gouvernement de détourner les matières organiques putrescibles de l'élimination. Il correspond à l'action 23.3 du [Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques](#). Il est mis en œuvre en complément du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC). Il s'agit du troisième cadre normatif du programme depuis son entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014, rendu possible par l'injection de fonds gouvernementaux supplémentaires.

RECYC-QUÉBEC souscrit aux [16 principes de développement durable](#) établis par l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent programme sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

2.2 – Objectifs

Ce programme vise à soutenir les municipalités de petites tailles, les territoires non organisés et les communautés autochtones afin qu'elles contribuent à détourner les matières organiques de l'élimination et à réduire leurs émissions de GES en mettant en place des équipements de compostage domestique et communautaire⁴.

² Excluant le secteur de l'industrie agroalimentaire qui récupère plus de 97 % des résidus générés. Référence : [Bilan 2018 de la gestion des matières résiduelles au Québec – section matières organiques](#), RECYC-QUÉBEC, 2019.

³ [Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2016 et leur évolution depuis 1990](#), MELCC (2018).

⁴ Principes de développement durable : protection de l'environnement, participation et engagement, subsidiarité, participation et coopération intergouvernementale, prévention, santé et qualité de vie.

2.3 – Description

Le programme se décline en trois volets qui correspondent aux différentes approches pouvant être retenues par le demandeur, soit de manière individuelle ou complémentaire par la combinaison de plusieurs volets. L'approche privilégiée sera déterminée en fonction des besoins de chacun, de leur réalité et de leur planification territoriale, dans le respect du cadre normatif. Le programme vise les matières organiques générées par les UO résidentielles, sans égard au fait qu'elles soient permanentes ou saisonnières. Des matières organiques provenant des ICI et répondant aux mêmes définitions que les matières organiques résidentielles (végétales ou résidus alimentaires) peuvent être incluses au projet.

Volet 1 - Compostage domestique de matières organiques végétales

Ce volet a pour but de permettre de doter les ménages des territoires visés de composteurs individuels traitant uniquement les matières organiques résidentielles végétales. Il s'adresse généralement aux résidences unifamiliales mais sans s'y limiter.

Volet 2 – Compostage communautaire de matières organiques végétales

Ce volet a pour but de permettre de doter les territoires visés de composteurs partagés pour donner la possibilité aux citoyens de traiter spécifiquement les matières organiques résidentielles végétales.

Volet 3 – Compostage communautaire en équipement thermophile fermé

Ce volet a pour but de permettre de doter les territoires visés de composteurs pour donner la possibilité aux citoyens de traiter l'ensemble des résidus alimentaires résidentiels. Ce volet permet de desservir notamment des édifices multilogements et des quartiers par des équipements thermophiles communautaires desservis par un système d'apport volontaire de matières organiques par les citoyens ou par une collecte résidentielle. Il permet aussi à plusieurs entités de se regrouper dans le cadre d'un projet commun pour partager un équipement thermophile fermé pour desservir leurs territoires respectifs par des collectes résidentielles.

2.4 – Clientèles admissibles et critères d'admissibilité

Sont admissibles au programme les territoires suivants⁵ :

- les municipalités québécoises dont la population est de moins de 5 000 personnes, sauf celles comprises dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec ou de la Communauté métropolitaine de Montréal;
- les territoires non organisés (TNO) du Québec;
- les communautés autochtones du Québec⁶.

Le présent programme et le [Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage](#) (PTMOBC) sont mutuellement exclusifs, c'est-à-dire que toute partie ou totalité d'un territoire subventionné dans le cadre de l'un de ces programmes n'est pas admissible à l'autre programme pour cette même partie de territoire. De même, un territoire desservi par une collecte des matières organiques n'est pas admissible. La confirmation de l'octroi ou la réception de sommes en vertu d'un précédent cadre normatif du programme ACDC pour un territoire visé constituent également des cas d'exclusion du présent programme.

⁵ Principe de développement durable : subsidiarité.

⁶ Incluant les municipalités visées par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (RLRQ c V-5.1) ou la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ c V-6.1).

Une demande peut être déposée de façon individuelle ou, dans le cas de composteurs communautaires ou thermophiles, des territoires peuvent être regroupés dans un projet commun de partage des équipements. Dans tous les cas, le demandeur est un organisme municipal ou une entité dont le territoire est visé, en tout ou en partie, par le projet, à condition d'être dûment autorisé par résolution et mandaté, le cas échéant.

Seule une demande par entité peut être soumise dans le cadre du programme.

Pour être jugée admissible, toute demande devra notamment comprendre le [formulaire de demande](#) ainsi que le [calculateur de l'aide financière](#) dûment complétés ainsi que la ou les résolutions de conseil requises. Voir les exigences relatives au dépôt d'une demande à la section 3.4.

La mise en place des équipements ou installations peut s'échelonner sur plusieurs années, dans les limites prescrites à la section 3.3. Au terme de l'implantation de ces équipements et installations ou de l'implantation de services complémentaires⁷ pour la gestion des matières organiques sur son territoire, chaque entité devra respecter l'ensemble des critères applicables relatifs aux matières organiques lui permettant d'avoir accès aux redistributions des redevances conformément au [Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles](#)⁸.

Pour être admissible au présent Programme, toute entité visée doit respecter les critères applicables relatifs aux matières organiques du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles. Ces critères peuvent être consultés sur le [site Internet du MELCC](#).

Le demandeur doit s'engager à effectuer régulièrement des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) aux différentes étapes de son projet, au moins jusqu'à l'année de fin des travaux de son projet⁹. Par ailleurs, tout projet doit prévoir le recyclage du compost produit (ex. : utilisation par le citoyen dans ses plates-bandes ou dans les aménagements paysagers municipaux)¹⁰.

Dans le cas d'équipements communautaires (volets 2 et 3), le bénéficiaire devra demeurer propriétaire des équipements et il devra les exploiter, les utiliser et les entretenir pendant une période d'au moins cinq ans.

Les activités de compostage doivent respecter les exigences des [Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage](#) du MELCC (ci-après Lignes directrices)¹¹. Les activités de compostage domestique et communautaire peuvent être exemptées d'une autorisation dans la mesure où elles respectent les éléments identifiés aux sections 3.1.1.1, 3.1.1.2 ou 6 (selon le cas applicable) des lignes directrices. Concernant les activités de compostage avec un équipement thermophile fermé, le demandeur devra se conformer à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et obtenir une autorisation ministérielle, le cas échéant. Ainsi, pour être admissible au Programme, tout demandeur doit s'engager, par résolution, à respecter les exigences des Lignes directrices et obtenir les autorisations nécessaires, le cas échéant.

⁷ Services pouvant être combinés au compostage domestique afin de compléter la desserte des unités d'occupation, comme la mise en place de lieux d'apport volontaire ou encore une collecte en bacs bruns sur une portion du territoire.

⁸ Principe de développement durable : partenariat et coopération intergouvernementale.

⁹ Principes de développement durable : accès au savoir, participation et engagement.

¹⁰ Principe de développement durable : production et consommation responsables.

¹¹ Principes de développement durable : protection de l'environnement, production et consommation responsables.

Dans le cas où des composteurs domestiques seraient déjà installés et utilisés par une partie des résidents du territoire visé, une attestation devra être transmise à RECYC-QUÉBEC afin de confirmer notamment le type et le nombre d'équipements en usage ainsi que le nombre d'unités d'occupation desservies par ces composteurs ([voir modèle d'attestation proposé](#)). Cette attestation et pièces justificatives le cas échéant, seront transmises au MELCC pour des fins d'analyse du respect des critères des matières organiques permettant d'avoir accès aux redistributions des redevances.

RECYC-QUÉBEC effectuera les vérifications nécessaires auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), en ce qui a trait à la conformité environnementale du projet¹². Une demande d'aide financière pourrait être jugée inadmissible si ces vérifications démontraient, selon RECYC-QUÉBEC et le MELCC, un manquement aux dispositions législatives et réglementaires.

3. Aide financière

3.1 – Budget du programme

Le programme bénéficie d'une enveloppe totale de 4,63 millions de dollars dont les sommes sont issues du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et versées par l'entremise du Fonds vert. Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds.

3.2 – Nature de l'aide financière

Le programme prévoit une aide financière maximale, sous forme de contribution non remboursable, limitée à 100 000 \$ par entité. Le demandeur peut solliciter un financement complémentaire, provincial ou fédéral, pour la part non financée des dépenses admissibles ou pour des dépenses non admissibles dans le présent programme. Le financement public maximum, incluant les contributions non remboursables provinciales et fédérales, mais excluant les contributions municipales, ne peut toutefois pas dépasser 80 % des dépenses admissibles.

Dans le cadre des projets communs pour le partage d'équipements, afin de tenir compte de l'importance relative de chaque entité impliquée, les dépenses admissibles et la subvention seront réparties au prorata des unités d'occupation (UO), résidentielles et ICI, ciblées par le projet, sans excéder le plafond établi pour chaque entité.

Dépenses admissibles

Dans la mesure où elles sont encourues après la date de l'accusé de réception de la demande transmis par RECYC-QUÉBEC, les dépenses jugées admissibles sont présentées au tableau 2. Pourrait aussi être admissible toute autre dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente pour la réalisation du projet. Un pourcentage maximal de 80 % des dépenses admissibles sera applicable pour le calcul de l'aide financière.

¹² Principes de développement durable: protection de l'environnement, pollueur-payeur, respect de la capacité de support des écosystèmes, préservation de la biodiversité, équité et solidarité sociales (acceptabilité sociale des projets, qui peut être liée à des plaintes auprès du MELCC par exemple pour odeurs ou bruits), internalisation des coûts, partenariat et coopération intergouvernementale.

Tableau 2 – Dépenses admissibles, financement associé et applicabilité

Dépenses admissibles		Montant maximal ou pourcentage de financement	Applicabilité		
			Volet 1	Volet 2	Volet 3
Équipements et autres frais connexes	Composteurs domestiques (incluant les frais de livraison et de distribution) (maximum de 200 \$ par composteur domestique)	80 %	X		
	Composteurs communautaires (incluant les frais de livraison et de distribution) (maximum de 2 000 \$ par composteur communautaire)			X	
	Composteurs thermophiles fermés et autres équipements (incluant prétraitement pour résidus organiques triés à la source) et infrastructures requis pour l'installation et l'exploitation d'un équipement thermophile fermé (incluant les frais de livraison)				X
	Récipients de cuisine (incluant les frais de livraison et de distribution) (maximum de 10 \$ par récipient)		X	X	X
	Bacs de dépôts ou d'entreposage des matières organiques (maximum de 100 \$ par bac)			X	X
	Équipements de tamisage du compost en fin de traitement			X	X
	Formation d'opérateurs pour les équipements de compostage communautaire ou thermophile			X	X
	Frais de distribution des bacs de collecte pour projet avec collecte résidentielle (incluant ressources humaines internes) (maximum de 5 000 \$ par entité)				X
	Bacs de collecte pour projet avec collecte résidentielle (incluant frais de livraison) (maximum de 100 \$ par bac)	33 1/3 %			X
	Agents structurants pour la première année	1 000 \$/entité		X	X
ISÉ et services	Frais liés aux services professionnels pour la planification du projet et l'implantation d'un composteur thermophile ou communautaire (démarches pour la demande d'aide financière et les autorisations)	2 500 \$/entité		X	X
	Activités d'information, sensibilisation, éducation (ISÉ) pour les UO visées par le projet (incluant ressources humaines internes) (maximum de 10 000 \$ par entité)	7 \$/unité d'occupation	X	X	X
	Frais d'analyse de la qualité du compost pour la première année (incluant les frais des services professionnels associés)	500 \$/composteur		X	X

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont, notamment, mais non limitativement :

- achat d'équipements pour le transport des matières organiques autres que les bacs destinés à la collecte dans le cas des projets prévoyant une collecte résidentielle;
- achat ou aménagement de locaux autres que ceux requis pour la réception et le compostage des matières organiques;
- achat de véhicule pour la distribution des équipements de compostage;
- frais administratifs internes;
- dépenses d'exploitation de l'équipement financé par le programme (énergie, rémunération, maintenance, etc.);
- apports en nature;
- dépenses encourues avant la date de l'accusé de réception de la demande transmis par RECYC-QUÉBEC (sauf certains frais liés aux services professionnels engagés avant cette date pour la planification du projet d'implantation de composteurs communautaires ou thermophiles ainsi que les demandes d'aide financière et d'autorisation);
- démarche et frais d'attestation ou de certification d'un produit ou d'un établissement (incluant le programme ICI ON RECYCLE+);
- les taxes (TPS et TVQ);
- de façon générale, toute dépense reliée à un projet ou à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

3.3 – Durée du programme

L'octroi du financement devant être confirmé par RECYC-QUÉBEC aux bénéficiaires au plus tard le 31 décembre 2022, les demandeurs ont jusqu'au 31 août 2022 pour soumettre une demande d'aide financière complète. Les projets peuvent comprendre une ou plusieurs phases, mais toutes les phases devront être achevées au plus tard le 31 décembre 2024.

3.4 – Dépôt d'une demande

La description du projet doit être suffisamment détaillée, dans les documents soumis par le demandeur auprès de RECYC-QUÉBEC pour en permettre une analyse adéquate. Toute demande doit être envoyée en utilisant les formulaires prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC au : <https://www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/matieres-organiques/recyclage-residus-verts-alimentaires/aide-financiere/acdc>

Pour être analysée, toute demande doit contenir les documents suivants :

1. Le [formulaire de demande](#) dûment rempli, daté et signé par un représentant du demandeur dûment autorisé par résolution du conseil¹³.
2. Le [calculateur de l'aide financière](#) dûment complété, présentant les estimations de l'ensemble des dépenses que le demandeur considère être admissibles dans le cadre du projet.

¹³ Pour les fins du programme, ce terme désigne également toute instance de gouvernance équivalente, si le demandeur ne dispose pas d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration.

3. La ou les résolutions de conseil, selon le cas, et conformément aux précisions suivantes :

Dans le cas où le demandeur serait aussi le bénéficiaire (le cas échéant), joindre une résolution comprenant minimalement ([voir modèle proposé](#)) :

- la désignation de la personne autorisée, au nom du demandeur, à signer la demande d'aide financière ainsi qu'à déposer tout document ou information y étant relatifs;
- les engagements du demandeur, tels qu'exigés par le programme, soit de :
 - i. Respecter l'ensemble des conditions et exigences du cadre normatif du programme ainsi que les « Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage » dans leur version la plus à jour;
 - ii. Obtenir les autorisations nécessaires, le cas échéant;
 - iii. Effectuer régulièrement des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation aux différentes étapes du projet, dont certaines visent l'ensemble de la population ciblée par le projet, et minimalement jusqu'à l'année de fin des travaux;
 - iv. Transmettre à RECYC-QUÉBEC un rapport de reddition de compte annuel et final, au plus tard 90 jours après la fin de l'année financière de l'organisme municipal ou de l'entité;
 - v. Recycler les matières organiques résidentielles visées;
 - vi. Demeurer propriétaire des équipements communautaires et thermophiles (si applicable) et les exploiter, les utiliser et les entretenir pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de leur acquisition;
 - vii. Prendre en charge la partie du projet non financée par RECYC-QUÉBEC, le cas échéant, y compris en cas de désistement d'un autre partenaire financier (ex. : gouvernement fédéral).

Dans le cas où un organisme municipal ou une entité désigne un mandataire pour agir, en son nom, à titre de demandeur, les résolutions suivantes :

- une résolution du mandataire comprenant minimalement ([voir modèle proposé](#)) :
 - la désignation de la personne autorisée, au nom de ce mandataire, à signer la demande d'aide financière ainsi qu'à déposer tout document ou information y étant relatifs;
- une résolution de chaque organisme municipal ou entité dont le territoire est visé par le projet, comprenant minimalement ([voir modèle proposé](#)) :
 - la désignation du mandataire autorisé à déposer la demande d'aide financière ainsi que tout document ou information y étant relatifs;
 - les engagements tels qu'exigés par le programme (voir les points i. à vii. ci-dessus).

4. Les soumissions ou autres documents utilisés par le demandeur pour préparer le budget soumis au présent programme;

5. Une attestation ([voir modèle proposé](#)) confirmant le type et le nombre de composteurs déjà en usage sur le territoire ainsi que le nombre d'unités d'occupation desservies par ces équipements (si applicable);

6. Tout autre document, information et complément que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir du demandeur.

RECYC-QUÉBEC préconisant la réduction de l'utilisation du papier, tous les documents requis doivent être transmis en version électronique par courriel à ACDC@recyc-quebec.gouv.qc.ca.

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera envoyé au demandeur.

3.5 – Analyse des demandes

Les projets déposés dans le présent programme seront évalués dans les meilleurs délais possibles, selon l'ordre de réception des dossiers complets.

Des professionnels au sein de l'équipe de RECYC-QUÉBEC seront chargés de l'analyse des demandes et formuleront leurs recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Que le projet soit accepté ou refusé, l'organisme municipal ou l'entité concernée recevra une lettre l'en informant.

L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur dépositaire d'un projet aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC, seront pris en compte dans l'évaluation de la demande. Une demande d'aide financière pourrait être refusée dans l'éventualité où des informations demandées par RECYC-QUÉBEC au demandeur en cours d'analyse ne seraient pas fournies à RECYC-QUÉBEC dans un délai raisonnable.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'incidence sur une exigence de fond du programme et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un demandeur au détriment d'un autre.

3.6 – Conditions de versement

Lorsqu'un projet est accepté par RECYC-QUÉBEC, cette dernière émet une lettre d'octroi au bénéficiaire concerné, confirmant ainsi le montant maximum de la subvention pouvant être versé par le programme ACDC pour ce projet ainsi que les conditions particulières associées à l'octroi de cette aide financière, le cas échéant. Sauf exception, l'aide financière est versée en totalité à l'organisme municipal ou l'entité ayant la compétence pour la collecte et/ou le traitement des matières organiques.

Le bénéficiaire de l'aide financière consent et comprend que RECYC-QUÉBEC peut, sur simple avis écrit à cet effet, demander un remboursement, retarder ou refuser d'effectuer un versement pour tout manquement au cadre normatif, aux déclarations, engagements ou attestations du demandeur. Si RECYC-QUÉBEC est d'avis qu'une situation d'intérêt public remet en cause les fins auxquelles l'aide financière a été accordée, elle se réserve le droit d'exiger un remboursement de la subvention.

Les droits et obligations du demandeur tels que définis au présent cadre normatif ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans l'obtention préalable d'une autorisation écrite de RECYC-QUÉBEC, laquelle pourra refuser à sa seule discrétion et sans avoir à fournir de motifs.

Le demandeur devra faire mention que l'aide financière provient du Fonds vert et qu'elle est accordée dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques. Il devra également y mettre le logo du Fonds vert ou tout autre élément visuel déterminé par RECYC-QUÉBEC.

RECYC-QUÉBEC, le Ministre ou le Conseil de gestion du Fonds vert pourront utiliser certains des renseignements fournis par le demandeur dans le cadre de la réalisation de leurs activités, dans une perspective de promotion

d'une meilleure gestion des matières résiduelles et de la reproduction de cas à succès¹⁴. RECYC-QUÉBEC prendra entente avec le demandeur à cet effet, le cas échéant.

Le Programme est assorti d'une écocondition qui vise la responsabilisation des organismes municipaux et entités à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles¹⁵. Chaque bénéficiaire d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du Programme devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum une reconnaissance de niveau « mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE+¹⁶. Le versement de l'aide financière accordée en vertu du Programme sera conditionnel à l'obtention de cette reconnaissance. Nonobstant ce qui précède, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'exempter un bénéficiaire de cette écocondition lorsqu'elle juge que celle-ci ne s'applique pas à ce dernier ou qu'il serait déraisonnable de l'exiger.

3.7 – Modalités de versement

L'aide financière sera accordée selon les modalités suivantes :

- **Volet 1**

La subvention sera versée en un seul versement ou annuellement (si le projet n'est pas complété en une année) en fonction des dépenses admissibles effectuées dans l'année et des taux de subvention applicables. Le versement sera effectué dans les trois (3) mois suivant la réception du document de reddition de compte. Celui-ci devra être déposé au plus tard 90 jours après la fin de l'année financière du demandeur et démontrer, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, que le présent cadre normatif est respecté.

- **Volets 2 et 3**

Le premier versement, équivalent à 70 % du montant total de l'aide financière accordée, sera effectué dans les trois (3) mois suivant la réception du document de reddition de compte à être déposé au plus tard 90 jours après la fin de l'année financière du demandeur. Ce document devra démontrer, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, que le présent cadre normatif est respecté. Dans le cas d'un projet s'échelonnant sur plus d'une année, les versements seront effectués annuellement et établis sur la base des dépenses admissibles effectuées à chacune des années visées.

Le versement final, équivalent à 30 % du montant de l'aide financière accordée, sera effectué dans les trois (3) mois suivant la réception du rapport de fin de travaux. Celui-ci devra être déposé au plus tard 90 jours après la fin de l'année financière du demandeur, une fois l'ensemble des dépenses effectuées, et démontrer à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, que le présent cadre normatif est respecté.

Dans le cas où les coûts estimés lors de la demande seraient inférieurs au coût réel du projet, l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC sera ajustée à la baisse.

3.8 – Reddition de compte

Les exigences en termes de reddition de compte sont présentées au tableau 3.

¹⁴ Principe de développement durable : accès au savoir.

¹⁵ Principe de développement durable : production et consommation responsables.

¹⁶ Les détails sur les frais et les modalités du programme ICI ON RECYCLE+ sont disponibles sur la page suivante : www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/programme-reconnaissance-ici-on-recycle

Pour un projet réalisé en une année, le rapport de fin de travaux fait office de rapport annuel. Pour un projet s'étendant sur plus d'une année, un rapport annuel est exigé pour chacune des années (phases de réalisation) ainsi qu'un rapport de fin de travaux pour l'année de fin du projet.

Si le bilan d'ISÉ ne correspond pas aux démarches prévues dans la demande d'aide financière et que les activités d'ISÉ ne sont pas à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, celle-ci se réserve le droit d'exiger des mesures correctives ou un remboursement de l'aide financière.

Toute modification susceptible de changer les résultats attendus du projet, notamment le pourcentage de desserte des unités d'occupation, le type de matières traitées et le type d'équipement de compostage prévu, doit être signalée à RECYC-QUÉBEC. Le demandeur devra lui faire parvenir, le cas échéant, un avis de modification du projet pour approbation préalable.

Tableau 3 – Éléments de reddition de compte

Document	Période de production	Projet visé	Contenu
Rapport annuel	Au plus tard 90 jours après la fin de l'année financière du demandeur.	Tous les volets	Formulaire prescrit : • Description et déroulement du projet; • Registre de distribution des composteurs et bacs (voir modèle); • Nombre d'unités d'occupation desservies sur le territoire; • Bilan des activités d'ISÉ; • Liste des dépenses et des paiements effectués*.
Rapport de fin de travaux	Au plus tard 90 jours après la fin de l'année financière du demandeur, une fois le projet terminé et l'ensemble des dépenses effectuées.	Tous les volets	Formulaire prescrit : • Description et réalisation du projet; • Registre de distribution de tous les composteurs et bacs (voir modèle); • Carte ou adresse de localisation des composteurs (volets 2 et 3); • Nombre d'unités d'occupation desservies sur le territoire; • Bilan des activités d'ISÉ; • Liste des dépenses et des paiements effectués*.

* RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de demander certaines copies de factures et preuves de paiement, à sa discrétion.

Le demandeur s'engage à fournir toute autre information nécessaire au suivi de son projet et à sa reddition de compte.

3.9 – Évaluation du programme

Un bilan du Programme sera réalisé au plus tard le 31 mai 2025 et portera sur la période du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2024. Il sera réalisé par RECYC-QUÉBEC en fonction de l'atteinte des objectifs à partir des données de suivi obtenues. Ce bilan sera réalisé dans un souci de complémentarité avec les autres éléments de gestion touchant le domaine des matières résiduelles, notamment le Plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques. Les indicateurs présentés au tableau 4 seront utilisés pour évaluer le présent programme.

Tableau 4 – Indicateurs pour évaluation du présent cadre du programme ACDC

Type d'Indicateur	Indicateurs	Cible (nombre)	Unité de mesure de la cible	Type de cible	Fréquence de production de l'Indicateur	
1	Intrant	Nombre de demandes déposées	n/a	Demandes	Dans les 60 jours suivant la fin du programme	
2	Intrant	Nombre de demandes admissibles	n/a	Demandes	Dans les 60 jours suivant la fin du programme	
3	Extrant	Financement octroyé	4,63 M\$	Dollars	Maximum à ne pas dépasser	31 mai 2025
4	Extrant	Nombre de municipalités, de TNO et de communautés autochtones subventionnées	n/a	Entités		31 mai 2025
5	Extrant	Nombre de composteurs domestiques et communautaires mis en place	n/a	Équipements de compostage		31 mai 2025
6	Extrant	Nombre d'unités d'occupation desservies	n/a	Unités d'occupation		31 mai 2025
7	Efficiencia (rapport objectif / ressources)	Pourcentage de frais de gestion	10 %	Pourcentage du budget total du programme	Maximum à ne pas dépasser	31 mai 2025
8	Résultats (extrants, effets-impacts)	Réduction théorique des émissions de GES	1 483	Quantité (t éq. CO2) théorique d'émissions de gaz à effet de serre réduite par année	Objectif visé	31 mai 2025
9	Résultats (extrants, effets-impacts)	Quantités de matières organiques détournées des lieux d'élimination	3 205	Tonnes par année	Objectif visé	31 mai 2025

4. Pour plus de renseignements

Adresse courriel : ACDC@recyc-quebec.gouv.qc.ca

<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/matieres-organiques/recyclage-residus-verts-alimentaires/aide-financiere/acdc>

ISBN : 978-2-550-85154-7

Dépôt légal – bibliothèque et archives nationales du Québec